DELIBERATION N° 2012-37 DU 19 MARS 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *CONTROLE DES ACCES AU SEIN DE L'HOTEL COLUMBUS* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE le 15 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès au sein de l'Hôtel Columbus* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE exerce à titre principal des activités hôtelières.

L'établissement concerné par la présente demande d'autorisation est l'HOTEL COLUMBUS.

Afin de contrôler les entrées et sorties dans certains locaux, ainsi que d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès, dénommé COMPART, au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Contrôle des accès au sein de l'Hôtel Columbus* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès au sein de l'Hôtel Columbus* ».

Les personnes concernées sont « *Tous les clients et tous les employés* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'hôtel ;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions.

Le traitement concerné se dénomme « *COMPART* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

La SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE est une société anonyme immatriculée au R.C.I. de la Principauté, ayant pour activité la gestion d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel, restaurants, commerces et toute activité annexe liée à l'activité hôtelière.

Dans le cadre de cette mission et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant en son sein, le responsable de traitement souhaite mettre en place un système de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Il indique également que le traitement sera utilisé pour protéger les clients et les biens, ainsi que pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.

A cet égard, la Commission relève que l'installation d'un système de contrôle d'accès a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE. Il permettra d'obtenir des informations en cas de plainte client pour vol ou détérioration d'effets personnels laissés en chambre, ainsi que de permettre un accès restreint en chambre libre au seul salarié autorisé.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom du Directeur et des Assistants ;
- données de l'identification électronique : identification des accès, numéro de badge ;
- données temporelles et localisation : date, heure, entrée, sortie, numéro de chambre.

La Commission constate que ces informations proviennent des serrures connectées au dispositif de contrôle d'accès lui-même.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que sur la clef des employés, aucune information n'apparaît, si ce n'est le numéro de la chambre. Pour l'encodage de la clef, chaque réceptionniste dispose d'un mot de passe personnel afin de permettre la traçabilité de la mise en service de celle-ci. La Commission prend donc acte de ces précisions.

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé par la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE.

Toutefois, ledit document d'information n'étant pas joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information de la personne concernée doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ;

- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Cette obligation d'information concerne autant les employés que les visiteurs, conformément aux dispositions de la délibération portant recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010 sur « *les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* ».

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place auprès de la Direction Générale de la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès ou de suppression sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

La Commission constate que les agents de la Direction de la Sûreté Publique pourront avoir accès aux informations objet du traitement, dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime donc que cette transmission est conforme aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les membres de la Direction Générale qui supervisent les informations.

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès sont conservées pour la durée du séjour du client, jusqu'au nettoyage de la chambre après son départ.

La Commission demande que les informations temporelles ou d'horodatage ainsi que celles concernant les accès des salariés ne soient pas conservées au delà d'une durée de 3 mois, conformément à sa délibération portant recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010 sur « *les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* ».

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les informations temporelles ou d'horodatage et celles concernant les accès des salariés ne soient pas conservées au delà d'une durée de 3 mois;

Rappelle :

- que l'information de la personne concernée (visiteurs et employés) doit porter sur les éléments définis par sa délibération portant recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010 sur *« les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé »* ;

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès au sein de l'Hôtel Columbus* ».**

Le Président,

Michel SOSSO